

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-013032-032 (500-05-031332-974)
500-09-013033-030 (500-05-031299-975)
500-09-013034-038 (500-05-031306-978)

DATE : 4 JUIN 2009

**CORAM : LES HONORABLES YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.
JULIE DUTIL, J.C.A.
MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.**

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
REQUÉRANT – INTIMÉ / Demandeur

c.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD.

et

J.T.I. MACDONALD CORP.

et

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

INTIMÉES – APPELANTES / Défenderesses

et

BARREAU DU QUÉBEC

INTERVENANT SUR LA REQUÊTE

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER

INTERVENANTE / Intervenante

ARRÊT

[1] Se fondant sur l'article 521 *C.p.c.*, le requérant Procureur général du Canada demande la révision de la décision de la greffière adjointe de notre Cour, M^e Catherine Dufour, qui, le 18 septembre 2008, a procédé à la taxation d'un mémoire de frais en retranchant des débours les montants figurant sur les factures produites au soutien de la réclamation au double titre de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ »). Les intimées Imperial Tobacco Canada Ltd., J.T.I. Macdonald Corp. et Rothmans, Benson & Hedges Inc. contestent la demande de révision.

[2] Cette requête, présentée d'abord devant une juge de la Cour, a été déferée à cette dernière par jugement du 18 décembre 2008¹, et ce, pour la raison suivante :

[11] Considérant l'ensemble de ce qui précède, la soussignée estime qu'il est préférable, conformément au dernier alinéa de l'article 509 *C.p.c.*, de déferer la requête en révision à la Cour, siégeant en formation. Cette requête soulève en effet une question sur laquelle la Cour n'a jamais statué et n'a apparemment jamais même eu l'occasion de statuer, que ce soit en révision d'une décision de ses officiers taxateurs ou dans le cadre d'un appel d'un jugement de la Cour supérieure en la matière. Qu'il s'agisse de confirmer ou d'infirmier la décision de l'espèce, il faudra trancher ici une question à la fois de droit et de politique judiciaire générale. Cela étant, il est préférable que la Cour se prononce sur le sujet, plutôt qu'un juge unique.

[3] Le 25 mars dernier, par ailleurs, un autre juge a autorisé l'intervention du Barreau du Québec².

I CONTEXTE

[4] La question soulevée par la requête du Procureur général du Canada découle de la pratique des officiers taxateurs de notre Cour consistant à retrancher systématiquement des mémoires de frais la TPS et la TVQ associées aux débours payés par la partie qui a droit aux dépens, sauf exception sur laquelle nous reviendrons. Cette pratique, que les officiers taxateurs de la Cour supérieure ont également adoptée, s'est établie à la suite de l'interprétation donnée au jugement de cette cour dans *St-Calixte (Corp. municipale de) c. Houde*³. Elle n'a jamais été remise en cause et a trouvé son chemin jusque dans les documents administratifs de notre Cour et dans ceux du ministère de la Justice.

[5] Ainsi, dans un document du greffe de la Cour relatif aux mémoires de frais, on trouve les passages suivants :

¹ 2008 QCCA 2436.

² 2009 QCCA 574.

³ [1992] R.J.Q. 670 (C.S.).

Page 3 :

2) Les débours sont taxés en faveur de la partie qui y a droit sur présentation des pièces justificatives. Il s'agit habituellement du coût des droits de greffe, des frais de huissiers et de sténographes, du coût de confection des mémoires et des frais de déplacement. (Voir art. 18 R.P.C.A.). Les montants de TPS et TVQ ne peuvent jamais être inclus au mémoire de frais : *St-Calixte (Corp. munic. de) c. Houde*, [1992] R.J.Q. 670. [...].

Page 4 :**A) Confection du mémoire d'appel ou des documents en tenant lieu :**

Si le mémoire ou le document en tenant lieu est confectionné par une maison spécialisée, sur production de la facture détaillée, la majeure partie des frais de confection sera généralement taxable, y compris, depuis la décision de cette Cour dans l'affaire *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Pétroles Irving inc.* (J.E. 2002-887), les frais de livraison et de production. Les TPS et TVQ ne sont jamais taxables et si des frais de signification du mémoire apparaissent sur cette facture, ils ne seront taxés que sur production du procès-verbal du huissier.

Page 5 :**B) Confection du cahier d'autorités :**

Si la confection a été confiée à une maison spécialisée, sur production de la facture détaillée, la majeure partie des frais de confection sera généralement taxable. Les TPS et TVQ ne sont jamais taxables et si des frais de signification apparaissent sur cette facture, ils ne seront taxés que sur production du procès-verbal de signification du huissier.

[6] Un communiqué du ministère de la Justice souligne aussi que :

Une rencontre est intervenue, le 10 janvier 1991, avec des représentants de Revenu Canada (Douanes et Accises), du Contrôleur des finances du Gouvernement du Québec, de la Direction du budget du ministère de la Justice, ainsi que de la Direction générale des services judiciaires (M. Michel Fournier et M^e André-Gaétan Corneau) concernant les modalités d'application de la TPS dans le réseau des Services judiciaires.

Les conclusions qui se dégagent de cette rencontre et des consultations réalisées par la suite se résument comme suit :

[...]

2. LA TAXATION DES MÉMOIRES DE FRAIS

L'officier taxateur qui reçoit un mémoire de frais devrait tenir compte de ce qui suit :

Les honoraires judiciaires des avocats

L'officier taxateur n'est aucunement concerné par la TPS sur ces honoraires. Bien que les montants de ces honoraires, prévus au Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., ch. B-1, r. 13), sont soumis à l'application de la TPS, l'officier taxateur ne doit pas les taxer dans le mémoire de frais parce que les dispositions de la loi ne permettent pas le remboursement de cette taxe par le biais du mémoire de frais.

Références :

- *Corporation municipale de St-Calixte c. André Houde et als.*
C.S. Joliette N° 705-05-001041-907
Juge Gilles Y. Renaud
- Lettre de Revenu Canada du 30 septembre 1991

Note :

En vertu du jugement Renaud, il faut appliquer cette interprétation tant au mémoire taxé contre la partie qui succombe qu'au mémoire taxé par l'avocat contre son propre client.

Les timbres judiciaires

Les déboursés encourus pour le paiement des timbres judiciaires sont exempts de l'application de la TPS.

Les autres déboursés

La TPS n'est pas applicable à tous les autres déboursés encourus tels que les frais d'huissiers, de sténographes, d'interprètes, d'experts, etc. L'officier taxateur ne doit pas les taxer dans le mémoire de frais.

Référence :

- Jugement du Juge Gilles Y. Renaud du 28 juin 1991, cité plus haut.⁴

⁴ Communiqué juridique 03-91, ministère de la Justice du Québec, émis le 22 janvier 1991, révisé le 9 octobre 1991 et le 29 novembre 1993.

[7] Le communiqué juridique 04-92 prévoit pour sa part que :

Ainsi, le domaine d'application de la TPS établi pour les Services judiciaires par le communiqué juridique n° 03-91 du 22 janvier 1991 s'applique intégralement à la TVQ.⁵

[8] Le présent litige ne porte que sur la question des débours, les parties reconnaissant — avec raison — qu'il n'y a pas lieu d'ajouter la TPS et la TVQ aux honoraires judiciaires prévus par le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*⁶. En effet, ces honoraires, qui font partie des dépens prévus par l'article 477 *C.p.c.*, ne se rattachent pas et ne peuvent pas être considérés comme se rattachant à une fourniture taxable au sens des articles 1 et 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*⁷ ou au sens des articles 123, 133 et 165 de la *Loi sur la taxe d'accise*⁸ : leur paiement est ordonné sans qu'un service quelconque ait été fourni à la partie qui aura à les acquitter, celle-ci ne pouvant pas être considérée comme l'acquéreur d'une telle fourniture.

[9] Seuls les débours sont donc en cause ici.

[10] Le requérant a porté à son mémoire de frais le montant intégral des coûts de signification et des sommes payées à différents fournisseurs pour la production des mémoires, des cahiers d'autorités, des copies de documents variés et divers, etc. Ce montant intégral inclut, le cas échéant, la TPS et la TVQ que ces fournisseurs, aux termes des lois applicables, ont facturées et que le requérant a par conséquent versées. Plus précisément, on notera que certaines des factures présentées au soutien du mémoire de frais ne comportent qu'un ajout de TPS, vu l'exemption dont jouit le requérant à l'égard de la TVQ. Cette dernière taxe a malgré tout été facturée dans certains cas. La réclamation du requérant à cet égard reflète exactement la facturation des deux taxes. Tous les montants de TPS et de TVQ ont cependant été retranchés par la greffière de notre Cour, conformément à la pratique courante, décrite plus haut, d'où la requête en révision.

II ANALYSE

[11] L'avocat représentant la partie en faveur de laquelle les dépens ont été adjugés peut-il, dans son mémoire de frais, réclamer l'intégralité des débours payés, incluant la TPS et la TVQ exigées par les différents fournisseurs aux termes des lois établissant ces deux taxes, ou doit-il exclure ces taxes, même lorsqu'elles ont été payées, de sa réclamation?

* *

⁵ Communiqué juridique 04-92, ministère de la Justice du Québec, émis le 9 juillet 1992 et révisé le 1^{er} mars 2001.

⁶ R.R.Q., c. B-1, r. 13.

⁷ L.R.Q., c. T-0.1.

⁸ L.R.C. 1985, ch. E-15 (dont la partie IX édicte la TPS).

[12] Les articles 477 et 480 *C.p.c.* établissent les principes généraux en cette matière, principes qui s'appliquent également à l'appel, ce qui découle des articles 519 et 521 *C.p.c.* :

477. La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

Le tribunal peut également, par décision motivée, mitiger les dépens relatifs aux expertises faites à l'initiative des parties, notamment lorsqu'il estime que l'expertise était inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi.

Dans le cas d'une action personnelle et sous réserve de l'article 988, la somme des frais de poursuite, à l'exclusion des frais d'exécution, que le défendeur condamné peut être appelé à payer ne doit pas excéder le montant de la condamnation, si celui-ci n'est pas supérieur au montant prévu au paragraphe a de l'article 953, à moins que, par décision motivée, le tribunal n'en ait ordonné autrement.

480. La partie qui a droit aux dépens en établit le mémoire suivant les tarifs en vigueur, et le fait signifier à la partie qui les doit, si elle a comparu, avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour taxe; ce dernier peut requérir une preuve, par affidavit ou par témoins.

La taxe peut être révisée par le juge dans les 30 jours, sur demande signifiée à la partie adverse. Le jugement alors rendu est final et sujet à appel suivant les règles prévues par l'article 26.

Toutefois, sauf recours en répétition s'il y a lieu, ni la demande de révision, ni l'appel du jugement sur cette demande ne suspendent l'exécution à moins que le montant du mémoire tel que taxé ou révisé n'excède 10 000 \$, auquel cas l'exécution est suspendue pour l'excédent de ce montant.

519. Tout jugement doit contenir, outre le dispositif, les noms des juges qui ont entendu la cause, avec mention de ceux qui ne partagent pas l'opinion de la majorité, et l'adjudication sur les dépens; il doit de plus être motivé, à moins qu'il ne renvoie à des opinions écrites que les juges auraient produites au dossier.

521. La taxe des dépens est faite par le greffier des appels; elle peut toutefois être révisée, dans les 30 jours, par un juge de la Cour d'appel, sur demande dont avis doit être donné à la partie adverse. Cette révision n'arrête ni ne suspend l'exécution du jugement.

[13] Les articles 120 et 554 *C.p.c.* précisent que :

120. À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, un shérif ou un huissier peut faire une signification partout au Québec.

Les frais de signification taxables sont ceux qui peuvent être réclamés par un huissier en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1).

554. Les jugements qui portent condamnation ne peuvent être exécutés que par un huissier, un shérif ou un de ses officiers, en vertu d'un bref au nom du Souverain.

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, un shérif ou un huissier peut exécuter un bref partout au Québec.

Les frais d'exécution taxables sont ceux qui peuvent être réclamés par un huissier en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1).

[14] Les articles 321 à 323 *C.p.c.*, applicables en première instance, prévoient que :

321. Un bref de *subpoena* doit indiquer, en caractères facilement lisibles, le droit du témoin de requérir taxe pour ses frais et déboursés selon le tarif établi par le gouvernement.

322. Le témoin en faveur de qui la taxe a été faite peut en poursuivre l'exécution, comme d'un jugement, contre la partie qui l'a assigné.

323. Une partie ne peut répéter les frais de plus de cinq témoins entendus sur le même fait, à moins que le juge n'en décide autrement.

[15] Ces dispositions du *Code de procédure civile* ne sont pas les seules à traiter des dépens, mais ce sont celles qui sont les plus pertinentes à la présente affaire.

[16] On doit tenir compte également de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁹ :

224. Sauf en matière pénale, le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux. Il peut, dans un tarif, prévoir des frais et des droits différents selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale ou déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement.

⁹ L.R.Q., c. T-16.

Lorsqu'un tarif établi conformément au premier alinéa prescrit que des frais judiciaires ou des droits de greffe doivent être versés pour la production ou la délivrance d'un acte de procédure judiciaire ou d'un autre document ou pour la prestation d'un service, cet acte de procédure ou ce document ne peut être produit au tribunal ou à un officier de justice ou délivré par celui-ci et ce service ne peut être rendu à moins que ces frais ou droits ne soient versés.

Mention de la date de production de tout acte de procédure judiciaire ou de tout document et, le cas échéant, de la date du versement de ces frais ou de ces droits et de leur montant doit apparaître sur cet acte de procédure ou ce document.

Le gouvernement peut également établir un tarif pour la prise et la transcription ou la traduction des dépositions prises en sténographie ou enregistrées d'une autre manière qu'il autorise devant un tribunal ou un officier de justice.

[17] Les divers tarifs auxquels renvoient ces dispositions législatives sont, pour l'essentiel, le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*¹⁰, le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*¹¹, le *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*¹², le *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*¹³ et le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*¹⁴.

[18] De ceux-là, le plus important aux fins de l'espèce est celui du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, dont l'interprétation et l'application sont au cœur du débat. Au chapitre des débours, l'article 12, qui fait partie des règles générales du tarif, édicte que :

12. Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

[19] L'article 56 du même tarif, pour ce qui est de l'appel, prévoit les débours suivants :

56. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.

¹⁰ Voir *supra*, note 6.

¹¹ R.R.Q., c. T-16, r. 11.3.

¹² R.R.Q., c. H-4, r. 1.

¹³ R.R.Q., c. S-33, r. 3.

¹⁴ R.R.Q., c. C-25, r. 2.

[20] On verra aussi l'article 70, propre aux affaires matrimoniales en appel :

70. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.

[21] On peut signaler en outre les articles 67 et 78 de ce tarif, qui se rapportent aux voyages faits à Montréal ou à Québec par l'avocat participant à l'audition d'un appel.

[22] En plus du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, le *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*, le *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*, qui fixe les frais des sténographes, et le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*, applicable essentiellement en première instance, doivent également être considérés.

[23] Il faut tenir compte aussi du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*¹⁵, dont les articles 19, 21, 22, 23, 25 à 28 sont applicables à l'appel et précisent le montant des frais ou droits exigibles pour la production ou le dépôt des procédures et documents ou pour la copie d'un document. L'article 162, paragr. 2, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹⁶ et la disposition corrélatrice de la *Loi sur la taxe d'accise*¹⁷ font en sorte que les frais et droits fixés par ce tarif sont exemptés de la TVQ et de la TPS.

[24] Enfin, l'article 93 des *Règles de la Cour d'appel en matière civile* prévoit que :

93. Le greffier taxe le mémoire des dépens. En règle générale, le loyer des salles et le coût des communications interurbaines nécessaires à la tenue d'une visioconférence, le prix de la transcription ou de la traduction des dépositions selon le tarif, le coût de la reproduction des pièces ainsi que celui de la préparation et de l'impression des mémoires, annexes et cahiers de sources, pour autant qu'ils sont modérés, font partie des dépens.

* *

¹⁵ R.R.Q., c. T-16, r. 11.3.

¹⁶ L'article 162, paragr. 2, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* édicte que :

162. Les fournitures de biens et de services suivants, effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité sont exonérées :

[...]

2° le service de production d'un document par un tribunal ou de dépôt d'un document devant celui-ci;

¹⁷ Il s'agit de la combinaison de l'article 123 (« fourniture exonérée ») et de l'article 20, paragr. b), de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*.

[25] Comme leur lecture permet de le constater, aucune de ces dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires ne traite de la TPS ou de la TVQ.

[26] Les débours les plus communément réclamés, en pratique, sont les suivants : frais et honoraires des huissiers, frais et honoraires des sténographes, coût des expertises, coût des pièces, plans et autres documents, coût de confection des mémoires (en appel), frais de transport, dépens des témoins.

[27] Or, la plupart de ces frais sont assujettis à la TPS et à la TVQ, conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* : ainsi en va-t-il des frais et honoraires des huissiers, des frais et honoraires des sténographes, du coût des expertises, et, dans certains cas, du coût des pièces, plans et autres documents ainsi que du coût de confection des mémoires et des frais de transport (par exemple, s'il s'agit d'un transport en taxi, en autobus longue distance ou en avion). En outre, la partie qui cherche à répéter les dépens des témoins qu'elle a assignés (ce qui se produit rarement en appel) réclamera également des sommes qui, au chapitre des frais de repas, de transport ou d'hébergement, peuvent inclure la TPS et la TVQ¹⁸ (la prestation du témoin n'étant elle-même pas assujettie à ces taxes, évidemment).

[28] Normalement, l'avocat paie les débours au nom de son client et s'en fait rembourser par lui; ou alors, le client fournit une avance, à même laquelle l'avocat paie les débours (on peut aussi envisager le cas où l'avocat qui reçoit la facture du fournisseur l'envoie à son client qui l'acquitte directement). Sauf exception, les montants ainsi payés incluront un ajout de TPS et de TVQ, qui sera donc payé par l'avocat ou le client au fournisseur. En ce sens, les deux taxes font, dans la réalité des choses, partie intégrante des dépenses effectuées en rapport avec les débours prévus par les différents tarifs. Que le fournisseur du bien ou du service facture et perçoive ces taxes pour le compte de l'État et lui en fasse remise ne change rien à la situation : pour le client-payeur, la dépense totale inclut les taxes et, c'est là, pour lui, le coût réel du bien ou du service.

[29] D'où la question de savoir si, malgré le mutisme des textes normatifs, celui en faveur de qui les dépens ont été adjugés et qui a fait ces dépenses, taxes incluses, peut les réclamer intégralement dans son mémoire de frais, mêmes taxes incluses.

[30] Il va sans dire — mais précisons-le tout de même — que le mémoire de frais ne peut ajouter la TPS ou la TVQ aux débours réclamés lorsque ceux-ci n'ont eux-mêmes pas été assortis du paiement desdites taxes (ce qui peut se produire, par exemple, lorsque celui à qui l'on fournit le bien ou le service jouit d'une exemption, ce qui est le cas, par exemple, de certains organismes publics) : on ne peut assurément pas réclamer plus, sous ce chef, que ce que l'on a payé au fournisseur. Mais que faire

¹⁸ Voir l'article 3 du *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*, voir *supra*, note 14, renvoyant à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* (C.T. 194603), dont les articles 13 et 16 parlent des taxes.

lorsque ces taxes ont été facturées par le fournisseur (huissier, sténographe, expert, maison de reprographie ou de confection des mémoires, par exemple), qu'elles ont été payées et qu'elles font donc partie de la dépense totale rattachée aux biens ou services ainsi fournis?

[31] À première vue, on ne voit pas bien pourquoi, aux fins de la taxation des débours, on devrait retrancher la TPS et la TVQ, le cas échéant, des dépenses en question, puisque le montant de ces taxes *a été payé, bel et bien*, par le client ou pour son compte.

[32] Il paraît donc curieux, comme c'est actuellement le cas, que le client (ou l'avocat) récupère moins que ce qu'il a réellement payé au fournisseur et donc moins que sa dépense véritable. Cela ne semble pas conforme à l'économie de notre système des dépens, qui veut permettre à la partie qui a gain de cause de récupérer les coûts réels et entiers des débours taxables au sens du *Code de procédure civile* et des divers tarifs applicables (par contraste avec ce qui existe au chapitre des honoraires d'avocat).

[33] Cela dit, tel qu'indiqué plus haut, il est vrai que ni le *Code de procédure civile*, ni les différents tarifs, ni nos propres règles de procédure ne disent mot de la TPS ou de la TVQ. Doit-on pour autant conclure de ce silence que le montant des taxes en question ne peut être réclamé même lorsqu'il a été payé comme partie intégrante des débours, le cas échéant?

[34] À notre avis, une réponse négative s'impose, les textes pertinents se prêtant à une interprétation plus libérale et plus équitable des choses, qui correspond également à l'évolution de la réalité des dépenses judiciaires. Voyons ce qu'il en est.

* *

[35] L'article 480 *C.p.c.* (reproduit au paragr. [12] *supra*) prévoit que le mémoire des dépens est établi « selon les tarifs en vigueur ». Or, si aucun de ces tarifs ne parle de la TPS ou de la TVQ, certaines de leurs dispositions, toutefois, emploient des termes suffisamment généraux pour inclure la TPS et la TVQ susceptibles de s'ajouter aux débours.

[36] Ainsi en va-t-il du texte des articles 12 (qui se trouve dans la section des règles générales), 56 (qui se trouve dans la section de l'appel) et 70 (qui se trouve dans la section de l'appel en matière matrimoniale) du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, reproduits de nouveau ici par commodité :

12. Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

56. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.

70. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.

[Soulignements ajoutés.]

[37] Reprenons également le texte de l'article 93 des *Règles de la Cour d'appel en matière civile* :

93. Le greffier taxe le mémoire des dépens. En règle générale, le loyer des salles et le coût des communications interurbaines nécessaires à la tenue d'une visioconférence, le prix de la transcription ou de la traduction des dépositions selon le tarif, le coût de la reproduction des pièces ainsi que celui de la préparation et de l'impression des mémoires, annexes et cahiers de sources, pour autant qu'ils sont modérés, font partie des dépens.

[Soulignements ajoutés.]

[38] Or, si l'on se fie au sens ordinaire des mots « coût » ou « déboursés » que l'on retrouve dans ces dispositions, rien n'indique que devrait en être exclu le montant des taxes applicables et payées, le cas échéant. *Le Grand Robert de la langue française* donne le sens suivant à ces termes :

Coût : [...]

1 Somme que coûte une chose. □ Montant, prix. | Le coût d'une marchandise, d'un service, d'un bien... | Le coût de production d'un objet fabriqué. □ Prix (de revient). | Le coût de cet objet est de..., le coût en est de dix mille francs. | Le coût de la vie augmente dans les périodes d'inflation. | Indices du coût de la vie. | Les menus coûts : les petites dépenses. □ Dépense. — □ Loc. Coût, assurance, fret. □ C. A. F. — Spécialt. | Coût de production : coût directement lié à l'activité productive d'une industrie (à l'exclusion des frais généraux).

[...]

2 La conséquence négative, les effets supportés (de qqch., d'une action). □ Prix. | Le coût d'une imprudence.

3 (Le coût de qqch. en...). Dépense. | Le coût d'une production en énergie, en matières premières.

Déboursés : [...]

□ N. m. plur. □ Débours, dépense, frais. | Faire le total de ses déboursés.
| Rentrer dans ses déboursés.¹⁹

[39] On peut vouloir ajouter à ces définitions celle du mot « débours », que donne le même dictionnaire :

Débours : [...]

□ (Au plur.) | Les débours : l'argent déboursé. □ Déboursé (n. m. : p. p. de déboursé), déboursement. Par ext. Dépense, frais.

[40] Et ajouter également celle des mots « frais », « dépense » et « prix », auxquels renvoient les définitions ci-dessus :

Frais : [...]

1 Dépenses occasionnées. □ Coût, débours, dépense. | Les frais d'un voyage, d'un transport (→ Expéditeur, cit. 3). | Les frais de la guerre, d'habillement. | Frais de bureau, de location, d'entretien, de l'armement (→ Engager, cit. 3). | Frais de déplacement, de chauffage. | Menus*, petits frais; grands frais. | Partager, répartir les frais. | Payer, supporter des frais. | Payer les frais sans en avoir le profit (→ Payer les violons*, loc. fig.). | Faire beaucoup de frais, de grands frais pour réparer une vieille maison. — □ Tous frais payés : une fois toutes les dépenses soldées. — Couvrir* (cit. 7) ses frais. | Pour subvenir à tant de frais (→ Extorsion, cit. 1). — □ Loc. Rentrer dans ses frais : rentrer dans ses débours, sans bénéfice ni perte. — Sommes allouées pour subvenir à certains frais. □ Allocation. | Frais de représentation*, de déplacements, de logement. — (xx^e). | Frais professionnels, inhérents à l'exercice d'une profession.

[...]

4 (XIX^e). Dépenses, charges (qu'entraînent la création, le fonctionnement, la production d'une entreprise). | Frais de premier établissement. | Frais de production*, d'exploitation. | Frais de fabrication, d'expédition. — Frais généraux de production, frais généraux commerciaux, frais généraux d'administration. → ci-dessous, comm.

[...]

¹⁹ *Le Grand Robert de la langue française*, version électronique 2.0, reproduisant l'édition augmentée et actualisée de 2001, en 6 volumes.

□ Comm. Ensemble de dépenses et charges qu'entraîne le fonctionnement d'une entreprise. | Frais spéciaux ou directs : dépenses qui se rapportent à une série d'opérations déterminées (frais de matières premières, de main-d'œuvre). | Frais généraux : dépenses qu'entraîne le fonctionnement normal de l'entreprise (amortissement des frais de premier établissement; frais généraux d'entretien et de fabrication; frais d'administration et de contrôle; frais de sécurité; frais du service commercial). | Frais généraux de fabrication, qui cessent si la production s'arrête. | Frais généraux fixes ou charges permanentes (ex. : intérêt du capital, loyers, impôts, assurances, amortissement...). | Frais fixes : les frais généraux fixes. | Frais exceptionnels. — Frais de port à la charge de l'expéditeur (□ Franco). — Frais de production, d'équipement.

5 (1549). Dr. « Dépense occasionnée par l'accomplissement d'un acte juridique ou d'une formalité prescrite par la loi » (Capitant). | Frais d'enregistrement. | Les frais du paiement, les frais d'inscription hypothécaire sont à la charge du débiteur; les frais de vente, à la charge de l'acheteur. — Frais de jugement (droit de timbre, d'enregistrement, de greffe). | Frais de justice : frais de procédure exposés à l'occasion d'un procès, et, spécialt, les frais d'instance, de jugement, d'exécution (→ Adjuger, cit. 2). | Reculer devant les frais d'un procès. | Être condamné aux frais, aux frais et dépens (□ Dépens). | Frais de garde. □ Taxe. — Frais et loyaux coûts : frais nécessités par la passation d'un acte juridique. — Frais assortis d'un privilège* général : frais de justice, frais funéraires, frais de dernière maladie.

Dépense : [...]

I Action de dépenser.

1 (Une, des dépenses, la dépense de...). Emploi d'argent, spécialt, à des fins autres que le placement. □ Frais. | Une dépense de mille francs. | Faire, engager une dépense. | Faire la dépense d'une somme pour qqch., et, ellipt (vieilli), faire la dépense d'un meuble. — Dépense nécessaire, utile; dépense inutile, voluptuaire*. — Dépense ordinaire. | Dépense imprévue. □ Extra, frais (faux frais). — Dépense du ménage, de la table; dépense de bouche. | Dépense pour un achat personnel, un cadeau, un don. | Dépense légale pour les impôts, les taxes. | Dépense légale spéciale. □ Charge. | Dépense à laquelle on contribue. □ Contribution, cotisation, écot, participation, quote-part. | Dépenses d'entretien d'un immeuble (□ Impense). | Dépense qu'on doit renouveler sans cesse. □ Rente (fig.); → C'est le tonneau des Danaïdes*. | Argent de poche pour les petites dépenses. — Carnet de dépenses, sur lequel on inscrit le montant de ses dépenses. | Faire face à une, à des dépenses. □ Payer; paiement. | Payer les dépenses de qqn. □ Défrayer. | Couvrir une dépense : fournir une somme équivalente. | Régler sa dépense. | Équilibrer dépenses et revenus (→ fam. Joindre les deux bouts*). | Avoir l'initiative des dépenses. □ Bourse (tenir la

bourse, les cordons de la bourse*). — Faire de grosses, de folles dépenses; des dépenses ruineuses. | Se lancer dans les dépenses. □ Dépenser (→ Faire des folies*, faire des sacrifices*, se saigner aux quatre veines*). | Être écrasé par les dépenses; être accablé, surchargé de dépenses. | Cela nécessite de grandes dépenses. | C'est une source de dépenses. | Qui entraîne de grandes dépenses. □ Coûteux, dispendieux, onéreux, somptueux. | Occasionner (cit. 2) des dépenses. | Des dépenses de nabab. → Pactole, cit. | Goût des dépenses. □ Dissipation, luxe, prodigalité. | Surveiller, diminuer les dépenses. | Lois pour restreindre les dépenses. □ Somptuaire.

[...]

□ Comptab. (Une, des dépenses). Sortie d'argent (□ Débours, décaissement, sortie), et, par ext., compte sur lequel est portée la dépense. | Établissement des dépenses et des recettes. □ Bilan, budget, comptabilité, compte, économie. | Évaluer, calculer une dépense. | Crédit alloué pour une dépense. | Gain sur la dépense prévue. □ Boni. | Porter en dépense; imputer une dépense sur un chapitre du budget. | Colonne des dépenses. □ Débit. | Chiffre de dépenses. | Excédent des dépenses sur les recettes. □ Déficit, perte. | Personne qui s'occupe de régler la dépense. □ Caissier, comptable, économiste, intendant, payeur, trésorier.

[...]

[41] Ces définitions (à l'instar de celles qu'on trouve dans d'autres dictionnaires usuels) ne permettent pas de conclure que les taxes (quelles qu'elles soient) sont exclues des notions de « coût », de « déboursés », de « dépense » ou de « frais ». Au contraire, on peut certainement penser que les taxes payées afin de se procurer un service ou un bien, et qui s'ajoutent au prix brut de celui-ci, font partie des « coûts » et des « frais » rattachés à la fourniture de ce bien ou de ce service et constituent certainement des « déboursés » et des « dépenses ». Il en va de même du mot « prix », qui est suffisamment large pour inclure les taxes... ou les exclure selon le cas, ce qui explique parfois des précisions sémantiques telles « prix toutes taxes comprises » ou, au contraire, « prix hors taxes ».

[42] En ce sens, tous les éléments de la dépense sont inclus dans les « coûts », les « déboursés », les « frais » ou même le « prix », y compris, le cas échéant, les taxes applicables. Ces termes se prêtent tout naturellement à une telle interprétation juridique, qui correspond exactement à leur acception ordinaire.

[43] On peut donc conclure que chaque fois que les termes « coût », « déboursés », « frais » ou « prix » sont employés sans autre précision dans les textes applicables aux dépens d'appel ou de première instance, ils doivent être interprétés comme renvoyant à l'intégralité de la dépense faite, ce qui inclut nécessairement les montants de TPS et de TVQ payés, le cas échéant.

[44] La même remarque, pour la même raison, vaut pour l'usage que fait l'article 477 C.p.c. du mot « frais », en rapport avec les frais de sténographe et les frais d'expert.

[45] Du reste, le mot dépens lui-même, dans son acception originale, désigne :

1 (1170). Vx. Ce qui est dépensé. Dépense. Loc. *Gagner ses dépens*.

1 Gagner ses dépens (...) se dit d'une personne dont les services compensent les dépenses qu'elle occasionne.

LITTRÉ, Dict., art. *Dépens*.²⁰

et n'a rien d'incompatible avec l'idée que ce qui est ainsi dépensé inclue le montant des taxes afférentes à la dépense et qui en sont indissociables.

[46] Une telle interprétation reflète par ailleurs l'intention sous-jacente au système de taxation des débours, intention qui est celle de leur remboursement intégral à la partie bénéficiaire des dépens, comme la Cour le rappelait plus tôt²¹. Or, l'idée d'un tel remboursement intégral est peu compatible avec l'exclusion de la TPS et de la TVQ, lesquelles sont *de facto* payées au titre de certains débours.

[47] C'est d'ailleurs un argument téléologique de ce genre que la Cour supérieure a retenu dans un des rares jugements faisant exception à la règle établie par l'affaire *St-Calixte*²². Dans *Nadeau c. Entreprises forestières Rosaire Perron & fils inc.*²³, il s'agissait des coûts de l'expert qui avait facturé ses services en y ajoutant, comme l'exigent la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et la *Loi sur la taxe d'accise*, la TVQ et la TPS. Voici ce qu'écrit le juge à ce sujet :

9 Le requérant fait reproche aussi à l'officier taxateur d'avoir inclus dans les frais d'expertise les taxes de T.P.S. et de T.V.Q. Il base sa prétention sur l'arrêt *Corp. Municipale de St-Calixte c. Houde* [renvoi omis], dans lequel l'honorable juge Renaud avait refusé d'accorder la taxe sur les produits et services (T.P.S.) à l'époque sur l'ensemble du mémoire de frais.

10 Il faut remarquer que le motif principal dans ce jugement du juge Renaud était que ce montant n'était pas prévu par le Tarif des honoraires judiciaires des avocats ni par le Code de procédure civile. Il était donc impossible de l'inclure dans le mémoire de frais.

11 La situation est ici différente, l'intimée n'a pas appliqué les taxes à son mémoire de frais, mais c'est l'expert qui les a chargées tel que la loi l'oblige. Le

²⁰ *Id.*

²¹ Voir *supra*, paragr. [32].

²² Voir *supra*, note 3.

²³ [2000] J.Q. no 861 (LexisNexis).

Tarif des honoraires judiciaires des avocats comprend à l'article 12 le coût des expertises produites. Ce coût comprend nécessairement les taxes fédérales et provinciales chargées par l'expert.

12 Ce serait injuste de faire payer à la partie qui a eu gain de cause ces taxes fédérales et provinciales chargées par l'expert.²⁴

[Soulignements ajoutés.]

[48] Il semble que postérieurement à ce jugement, la pratique des officiers taxateurs de première instance, là où se soulève la question de l'expertise, se soit ajustée en conséquence, avec le résultat que la TPS et la TVQ facturées par les experts sont désormais considérées comme faisant partie des frais taxables, alors qu'elles continuent d'être retranchées des autres types de débours, sur la base de l'affaire *St-Calixte* : cette différence de traitement est problématique, faut-il le dire. La logique qui préside à l'inclusion de la TPS et de la TVQ dans les frais d'experts taxables devrait présider plutôt à leur inclusion dans tous les débours taxables.

[49] Par ailleurs, qu'en est-il lorsqu'une précision est apportée au texte régissant la taxation de certains débours? Les articles 120 et 554 C.p.c., reproduits de nouveau, prévoient ainsi que :

120. À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, un shérif ou un huissier peut faire une signification partout au Québec.

Les frais de signification taxables sont ceux qui peuvent être réclamés par un huissier en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1).

554. Les jugements qui portent condamnation ne peuvent être exécutés que par un huissier, un shérif ou un de ses officiers, en vertu d'un bref au nom du Souverain.

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, un shérif ou un huissier peut exécuter un bref partout au Québec.

Les frais d'exécution taxables sont ceux qui peuvent être réclamés par un huissier en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1).

[Soulignements ajoutés.]

²⁴ Voir aussi *Luengas c. Commission scolaire des Affluents*, 2006 QCCS 662, J.E. 2006-743, paragr. 84 et conclusion concordante (actuellement en appel). La juge Matteau, sans discussion, suit la voie de l'affaire *Nadeau* et accorde, au titre des dépens des frais d'expert incluant la TPS et la TVQ.

[50] On trouve le même genre de précision dans l'article 93 des *Règles de la Cour d'appel en matière civile*, où l'on parle du « prix de la transcription ou de la traduction des dépositions selon le tarif ». Or, ni le *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers* ni le *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* ne prévoyant l'ajout de la TPS ou de la TVQ aux honoraires et frais de l'huissier ou du sténographe, doit-on conclure que les frais d'huissier taxables ne sauraient inclure la TPS et la TVQ et que les frais de transcription des sténographes ne devraient pas non plus les inclure, du moins, dans ce dernier cas, lorsque s'applique l'article 93 des *Règles de la Cour d'appel en matière civile*?

[51] Une interprétation de cette sorte, très littérale, est trop restrictive et ne répond pas à l'intention du législateur au chapitre des dépens, non plus qu'à l'économie générale de notre système de taxation des débours. Elle a aussi l'effet de créer des distinctions incongrues : pourquoi restreindre les frais de signification ou d'exécution taxables à ceux qui sont prévus par le tarif applicable aux huissiers, excluant la TPS et la TVQ, alors que celles-ci seraient incluses dans les « frais de sténographe » prévus par l'article 477 *C.p.c.*, du moins pour la première instance, mais à nouveau exclues du « prix de la transcription » prévu par l'article 93 des règles de la Cour d'appel. Il y a là une incohérence difficilement acceptable et qui n'a certainement pas été voulue.

[52] S'il fallait du reste prendre à la lettre les articles 120 et 554 *C.p.c.*, pour revenir à ces deux dispositions, on devrait peut-être conclure que l'huissier lui-même ne peut pas réclamer plus que les frais prévus par le *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*, ce qui l'empêcherait de facturer à ses clients la TPS et la TVQ qu'exigent pourtant la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et la *Loi sur la taxe d'accise*. En effet, les articles 120 et 554 *C.p.c.* énoncent que les frais de signification ou d'exécution taxables sont uniquement « ceux qui peuvent être réclamés par un huissier en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice ». Or, le règlement en question, qui est le *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*, ne prévoit nulle part, on le sait, l'ajout de la TPS et de la TVQ. Si l'on conclut que la TPS et la TVQ ne peuvent jamais faire partie des débours taxables, cela signifierait-il alors que l'huissier ne pourrait réclamer de son client, aux termes des articles 120 et 554 *C.p.c.*, que les frais de signification et d'exécution prévus au tarif, excluant la TPS et la TVQ.? La proposition mène à une absurdité : d'un côté, l'huissier ne pourrait réclamer de ses clients que les montants prévus au tarif, qui n'incluent pas la TPS et la TVQ; il lui faudrait cependant facturer la TPS et la TVQ en raison des lois créant ces taxes, qui l'y obligent. Que devrait-il faire alors? Payer lui-même la TPS et la TVQ sur les services qu'il rend à ses clients (puisqu'il ne peut leur réclamer plus que le tarif tout en étant tenu de majorer le coût de ses services de la TPS et de la TVQ)? Ce résultat, nonobstant la lettre des articles 120 et 554 *C.p.c.*, n'est pas raisonnable et milite plutôt en faveur de la solution voulant que les frais taxables soient ceux que facture l'huissier à ses clients en vertu du tarif, majorés le cas échéant de la TPS et de la TVQ.

[53] Évidemment, on pourrait être tenté de répondre à cela que la solution à cette incohérence se trouve justement dans l'exclusion systématique de la TPS et de la TVQ des débours taxables. Mais comme on l'a vu, cette solution, qui l'emporte généralement depuis l'affaire *St-Calixte (Corp. municipale de) c. Houde*²⁵, n'est guère satisfaisante et relève d'une interprétation rigide des textes. Même les tarifs doivent, lorsque cela ne déforme pas leur texte, être interprétés et appliqués d'une manière souple, qui fasse place à l'évolution des pratiques et, de même, à l'évolution des lois.

* *

[54] Intéressons-nous maintenant au jugement de la Cour supérieure dans *St-Calixte*, qui est la source de la pratique d'exclusion que conteste ici le requérant.

[55] Les faits de cette affaire se distinguent de la nôtre tant par leur nature que leur contexte. Dans *St-Calixte*, l'avocat qui avait confectionné le mémoire de frais avait ajouté au total des honoraires et des débours réclamés un montant correspondant à la TPS²⁶, comme si les dépens eux-mêmes étaient une fourniture taxable au sens des lois pertinentes. Ce n'est pas ce qu'a fait ici le requérant.

[56] Voici le mémoire en question :

| | |
|---|------------------------|
| Signification de l'avis formel | \$19.30 |
| Émission de la requête | \$20.00 |
| Signification de la requête | \$34.94 |
| Sténographie sur preuve hors Cour | \$52.50 |
| Jugement, signification | \$41.90 |
| | |
| Honoraire sur l'avis formel (art. 21.1) | \$25.00 |
| Honoraire général (art. 23b) | <u>\$175.00</u> |
| | |
| TOTAL | \$368.64 |
| | |
| TPS à 7% : | <u>\$25.80</u> |
| | |
| TOTAL | \$394.44 ²⁷ |

[57] L'officier taxateur de la Cour supérieure a retranché le montant de 25,80 \$ correspondant à la TPS, décision dont l'avocat demandait la révision en vertu de l'article 480 *C.p.c.*

²⁵ Voir *supra*, note 3.

²⁶ La TVQ n'était pas encore en place.

²⁷ Le mémoire de frais est reproduit dans le jugement et une copie en est produite également en annexe au plan d'argumentation du Barreau.

[58] Si on examine le mémoire de frais et les factures produites au soutien de la réclamation pour les débours, on observe que, sauf pour la facture afférente aux frais de signification de 19,30 \$, qui avaient été payés avant l'entrée en vigueur de la TPS, l'avocat avait retranché de sa liste de réclamations la TPS figurant sur ces factures, pour ajouter cependant celle-ci au total de son mémoire, appliquant donc du même coup la taxe aux honoraires judiciaires.

[59] C'est dans ce contexte que la Cour supérieure, sous la plume du juge Renaud, écrit que :

L'officier taxateur, tel qu'il découle de l'article 480 C.P., est lié par les tarifs en vigueur et ne peut ni ne doit inclure dans un mémoire de frais des dépenses ou des honoraires non prévus au *Code de procédure civile* et au tarif, qu'il s'agisse de celui des honoraires judiciaires des avocats, de celui des huissiers ou des sténographes, etc. Il ne peut ajouter ni au *Code de procédure civile*, ni aux lois affectant les dépens, ni aux tarifs en vigueur au moment de la taxation.

[...]

Dans le présent dossier, l'officier taxateur doit taxer le mémoire de frais suivant les tarifs en vigueur.

Aucun des procureurs entendus n'a démontré que, pas plus que le *Code de procédure civile*, les tarifs en vigueur, et particulièrement celui des honoraires judiciaires des avocats, prévoyaient directement ou indirectement l'inclusion au mémoire de frais d'un montant de la nature de la T.P.S.

Le protonotaire, en cette qualité d'officier taxateur, n'a pas le pouvoir d'ajouter au *Code de procédure civile* et aux tarifs dont il doit surveiller l'application.

Il n'appartient pas non plus au tribunal d'apporter des modifications de cette nature, sous réserve toutefois de la discrétion qu'un juge peut exercer dans le cas, par exemple, où une partie établirait l'existence d'une dépense non prévue aux tarifs et qui serait devenue nécessaire à la promotion de la cause, et dont le coût serait raisonnable et justifié [renvoi omis].

Ces motifs sont suffisants en soi pour conclure au rejet de la requête, considérant que l'officier taxateur, dans la présente instance, n'a pas erré en refusant d'inclure la T.P.S. dans la taxation du mémoire de frais tel que présenté.²⁸

²⁸ *St-Calixte (Corp. municipale de) c. Houde*, voir *supra*, note 3, p. 672-673.

[60] Plus loin, après avoir analysé certaines des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, le juge ajoute ceci :

Tel que mentionné plus haut, les tarifs (art. 480 C.P.) ne prévoient pas l'inclusion de quelque montant que ce soit dû en vertu de la T.P.S., que le mémoire de frais soit taxé pour être réclamé de l'acquéreur des services rendus dont il est personnellement responsable ou du débiteur qui en devient responsable (art. 477 C.P.).

[...]

Il ne faut toutefois pas conclure que ni le client ni l'avocat qui a obtenu un jugement favorable ni la partie condamnée aux dépens ne sont redevables de tout montant dû en vertu de cette loi [*Loi sur la taxe d'accise*], mais ce dernier ne peut être inclus dans le mémoire de frais taxé même s'il peut être sujet aux dispositions de l'article 224 de la loi.

Comme mentionné plus haut, cette situation constitue certes une anomalie puisque la requérante, acquéreur de fournitures, est redevable de la T.P.S., tandis que les dispositions de la loi ne permettent pas le remboursement de cette taxe par le biais du mémoire de frais taxé.²⁹

[61] Le juge, dans ces passages, paraît aller plus loin que ne l'exigeait la situation. L'officier taxateur avait sans doute eu raison de retrancher le montant de TPS que l'avocat prétendait ajouter à l'ensemble de son mémoire. Mais, avec égards, le juge est allé trop loin — si c'est bien là le sens qu'on doit donner à ses propos — en statuant que l'on ne pouvait ni directement ni indirectement tenir compte de la TPS défrayée à même les débours, car ce serait « inclure dans un mémoire de frais des dépenses ou des honoraires non prévus au *Code de procédure civile* et au tarif, qu'il s'agisse de celui des honoraires judiciaires des avocats, de celui des huissiers ou des sténographes, etc. ». Dans la mesure cependant où ces dépenses non prévues doivent par ailleurs impérativement être facturées par les fournisseurs de service (huissiers, sténographes, entreprises de reprographie ou de confection de mémoire, experts, etc.), la solution suggérée par le juge Renaud paraît relever d'une application trop étroite des textes et restreint inutilement le sens des mots « coût », « déboursés » ou « frais » qui y sont employés.

* *

²⁹ *Ibid.*, p. 674.

[62] La solution retenue dans l'affaire *St-Calixte* paraît d'autant plus injuste qu'elle a pour conséquence de créer deux catégories de justiciables : ceux qui, par exemple, parce qu'ils exploitent une entreprise, bénéficient du mécanisme de crédit sur les intrants leur permettant de déduire les montants de TPS et de TVQ des sommes qu'ils ont eux-mêmes à remettre à l'État sous ce chef, et ceux qui ne le peuvent pas.

[63] Parlant d'intrants, d'ailleurs, les intimées font valoir l'argument suivant : d'après elles, les justiciables qui bénéficient du mécanisme de crédit sur les intrants ne devraient jamais être autorisés à obtenir, dans le cadre du mémoire de frais, le remboursement de la TPS et de la TVQ associées à ces débours, car ils se trouveraient à récupérer indûment des sommes qui ont servi à réduire leurs obligations fiscales. Il y aurait là un avantage équivalant à celui d'une double indemnisation. Dans l'affaire *St-Calixte*³⁰, le juge Renaud écrivait à ce propos :

De plus, en l'espèce, sous réserve de ce que mentionné plus haut, la somme de 25,80 \$ réclamée ne constitue ni un débours ni une partie des honoraires puisqu'il ne saurait même être question d'inclure dans le mémoire de frais le montant de la T.P.S. payé par le procureur de la requérante sur certains débours, ces montants étant ultimement crédités ou remboursés par le biais du mécanisme de crédit pour intrant (art. 479 *et sqq.* C.P.). Ces montants peuvent difficilement être considérés des frais encourus par le procureur ou la requérante.³¹

[64] Cet argument ne saurait être retenu. Dans l'état actuel des choses, les officiers taxateurs n'ont pas à tenir compte du traitement fiscal qui a pu être fait des débours. Par exemple, si le justiciable a institué une action se rapportant à son entreprise, il peut déduire de ses revenus, au moment de sa déclaration de revenus annuelle, les dépenses liées à cette action, y inclus les débours. Or, l'officier qui taxe les débours ne se soucie aucunement de savoir si celui qui les réclame les a ou ne les a pas déduits par ailleurs de sa déclaration de revenus : cela ne le concerne pas. Si un justiciable a déduit de ses revenus des sommes qui lui ont par la suite été remboursées par le moyen des dépens, cela n'intéresse que le fisc, qui pourra faire ses comptes avec lui. On ne saurait engager l'officier taxateur dans une enquête sur les conséquences fiscales de la taxation ou le traitement fiscal des dépenses réclamées au titre des débours. Pour la même raison, il n'y pas lieu de tenir compte du fait que celui qui a payé les débours (qu'il s'agisse du client ou de son avocat) bénéficie ou puisse bénéficier par ailleurs du mécanisme de crédit sur les intrants : s'il a déduit ce qui lui a plus tard été remboursé, cela ne regarde que le fisc et non pas l'officier taxateur. Il n'y a pas davantage de raison de tenir compte du fait que certains justiciables, en raison de leurs faibles revenus, bénéficient, au moment de leur déclaration de revenus annuelle, d'un crédit d'impôt pour la TPS et la TVQ payées au cours de l'année d'imposition.

³⁰ Voir *supra*, note 3.

³¹ *Ibid.*, p. 674.

[65] De la même manière, il n'y a pas lieu non plus de tenir compte du fait qu'en l'espèce, ce sont les avocats du gouvernement fédéral qui réclament d'être remboursés d'une TPS qui a par ailleurs été versée à leur client.

* *

[66] Bref, et pour récapituler, adoptant une vision évolutive des textes pertinents, qui fait primer l'intention et s'accorde à la réalité sans forcer la lettre, la Cour conclut donc que les débours taxables incluent la TPS et la TVQ facturées, le cas échéant, par le fournisseur du service ou du bien constituant un débours taxable au sens des articles 477 et 480 *C.p.c.* et, pour l'appel, les articles 519 et 521 *C.p.c.*, le montant de ces taxes faisant partie intégrante des coûts, frais ou déboursés.

[67] Sur le plan pratique, ce changement aura l'avantage d'éviter aux greffiers de la Cour (et à ceux des autres cours) d'avoir à scruter à la loupe les mémoires de frais de façon à en extirper toute trace de la TPS et de la TVQ.

[68] Il demeure par ailleurs que la TPS et la TVQ n'ont pas à être ajoutées, dans le mémoire de frais, aux débours qui, pour une raison ou une autre, n'auraient pas été assujettis à ces taxes, non plus que réclamées sur les honoraires judiciaires des avocats.

* *

[69] L'affaire étant d'intérêt général et dépassant le cadre du seul débat entre les parties, il n'y a pas lieu d'accorder de dépens.

* * *

[70] POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[71] ACCUEILLE la « requête du Procureur général du Canada en révision de la décision du greffier suite à la taxation du mémoire de frais »;

[72] INFIRME, sur la seule question de l'exclusion de la TPS et de la TVQ, la décision rendue le 18 septembre 2008 par M^e Catherine Dufour, greffière adjointe de la Cour, dans les présents dossiers;

[73] DÉCLARE qu'en principe, la TPS et la TVQ, lorsqu'elles ont été exigées, font partie intégrante des débours taxables et n'ont pas à être retranchées du mémoire de frais;

[74] RENVOIE le dossier à M^e Dufour pour une taxation révisée conforme au présent arrêt.

YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.

JULIE DUTIL, J.C.A.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

M^e Marie Marmet
Joyal, Leblanc
Pour le requérant

M^e Rachel Bendayan
M^e Gregory Borden
Ogilvy, Renault
Pour les intimées

M^e Louis P. Bélanger
Stikeman, Elliott
Pour l'intervenant Barreau du Québec

Date d'audience : le 23 avril 2009